

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2014

PLFSS POUR 2015 - (N° 2361)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 79

présenté par

M. Véran, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales (Assurance maladie)

ARTICLE 10

I. – À l’alinéa 6, substituer aux mots :

« L. 138-19-4, L. 162-16-5-1 et L. 162-18 et de la contribution prévue »

les mots :

« L. 138-13, L. 138-19-4, L. 162-16-5-1 et L. 162-18 et des contributions prévues au présent article et ».

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 31.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la rédaction adoptée par l’Assemblée nationale lors de la première lecture.

Le Sénat a prévu que les remises versées en application du mécanisme du taux L ne seront pas prises en compte pour établir si la progression du chiffre d’affaire, l’année suivante, entraîne le déclenchement de la clause de sauvegarde.

Cette modification affaiblit la portée du mécanisme de régulation : elle peut avoir pour effet d’inciter les entreprises pharmaceutiques à ne pas respecter les objectifs définis par l’ONDAM, puisque les dépassements ne seraient dès lors pas pris en compte l’année suivante.